

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT L'ASSOCIATION « NASSAKO », À ORGANISER, UN « DÉFILÉ EN PYJAMA » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART AU CHAMP D'ARBAUD - RUE ALI TUR ET UNE ARRIVÉE À LA GARE ROUTIÈRE – BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, LE DIMANCHE 15 FÉVRIER 2026, DE 05 HEURES 30 À 10 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 14 Janvier 2026, par laquelle l'association « NASSAKO », sise rue du Bord du Bois – Petite-Anse, 97136 TERRE-DE-BAS, représentée par Monsieur PETIT Joris, le Président, **solicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « DÉFILÉ EN PYJAMA » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ au Champ d'ARBAUD - rue Ali TUR et une arrivée à la gare routière – boulevard du Général DE GAULLE, le dimanche 15 février 2026, de 05 heures 30 à 10 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise l'association « NASSAKO » à organiser un « DÉFILÉ EN PYJAMA » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ au Champ d'ARBAUD - rue Ali TUR et une arrivée à la gare routière – boulevard du Général DE GAULLE, le dimanche 15 février 2026, de 05 heures 30 à 10 heures, comme suit :

Itinéraire du Défilé :

DÉPART à 05 heures 30 : Champ d'ARBAUD - Rue Ali TUR - Rue Vincent CAMPENON – Rue GALISBÉE – Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur Joseph PITAT - Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS – Rue de la RÉPUBLIQUE -

ARRIVÉE : Gare Routière – Boulevard du Général DE GAULLE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Mettre en place des signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation
- Transmettre les documents suivants pour les véhicules clairement identifiés et identifiables qui participeront au défilé :
 - COPIE DE LA CARTE GRISE
 - CONTRÔLE TECHNIQUE À JOUR
 - ASSURANCE

- L'association « NASSAKO » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe NASSAKO prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- La circulation sera interrompue par les signaleurs de l'association « NASSAKO » lors du passage des participants.

ARTICLE 2 : L'association « NASSAKO » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : L'association « NASSAKO » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « NASSAKO » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 30 JAN. 2026*

*de sa publication et/ou son affichage, le 30 JAN. 2026
Fait à Basse-Terre, le 30 JAN. 2026*

Basse-Terre le, 30 JAN. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

